

AJOUTER UN RÈGLEMENT

ANTI-TABAC



La situation du bâtiment de votre copropriété est telle qu'il se produit des infiltrations d'odeurs entre les parties privatives et communes, mais également entre les parties privatives elles-mêmes?

Il nous apparaît alors justifié, en vertu de l'article 1056 du Code civil du Québec, d'interdire aux copropriétaires de fumer dans l'immeuble de la copropriété!

UN SERVICE PROPOSÉ PAR DE GRANDPRÉ JOLICOEUR

La Cour supérieure du Québec, dans l'arrêt El-Helou c. Syndicat de la copropriété du 7500, 7502 et 7504 rue Saint-Gérard, Montréal [2019] QCCS 2238, a consacré qu'il n'existe pas de droit inaliénable à fumer dans son unité d'habitation pour chaque copropriétaire et qu'il relève de la destination résidentielle d'un immeuble détenu en copropriété que l'usage des parties privatives ne contrevienne pas au droit à la vie et à la sécurité des personnes résidant dans un tel immeuble.

**Nous vous proposons une prestation de services « clé en main »
comprenant ce qui suit :**

- Rédaction des règlements personnalisés pour interdire de fumer dans la copropriété;
- Possibilité d'y ajouter un régime d'exception transitoire applicable à tout copropriétaire, locataire ou occupant qui, au moment de l'adoption du règlement afférent aux parties privatives (ou après), désire néanmoins fumer dans sa partie privative;
- Rédaction de résolutions d'assemblée pour l'adoption desdits règlements;
- Rédaction d'un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire, d'un ordre du jour et d'une procuration-type pour cette assemblée;
- Communications requises pour vous soutenir dans le processus d'adoption des règlements.

Pour davantage de renseignements, consultez Me Christine Lutfy:



(514) 287-9535 poste #205



c.lutfy@djclegal.com



**DE GRANDPRÉ
JOLICOEUR**

S.E.N.C.R.L. / LLP

AVOCATS · NOTAIRES
LAWYERS · NOTARIES